

LES CROISADES

DE

SAIN T LOUIS

PAR

ERNEST GERVAIS

CHAPITRE PREMIER

LE VOEU DU ROI

C'était au fort de la querelle entre Innocent IV et Frédéric II. Les nations consternées considéraient en silence cette grande lutte de la force morale contre la force matérielle, de la justice faible contre la violence puissante, de l'esprit contre la matière, du pape contre l'empereur. Groupée autour de ce grand fait, l'Europe attentive et frémissante semblait oublier les périls, sans cesse renaissants, des chrétiens de l'Asie, quand un jour le bruit se répand que les kharismiens viennent d'écraser les chrétiens à Gaza, puis qu'ils sont entrés à Jérusalem, dont les rues sont inondées du sang des fidèles ; et l'Europe détourna un moment ses regards ; un même frisson parcourut l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et la France ; chacun entendit la voix de ces éloquents infortunes, et des flammes d'enthousiasme volèrent vers l'Orient.

« Après ces choses dessus dictes, avint ainsi comme Dieu vout que un grant maladie prist le Roy à Paris, dont il fu à tel meschief, si comme il le disoit que l'une des dames qui le gardoit le vouloit traire le drap sur le visage ; et disoit que il estoit mort. Et une autre dame qui estoit à l'autre part du lict ne le souffri mie ; ainçois disoit que il avoit encore l'âme au corps. Comment que il vist le descort de ces deux dames, nostre seigneur ouvra en li, et li envoya santé lantost, car il estoit esnuys et ne povoit parler. Il requist que en li donnas ! la croix et se fist-on. Lors, la Reyne, sa mère, oy dire que la parole li estoit revenue, et elle en fist si

grant joie comme elle pot plus, et quant elle tôt que il fu croisié, ainsi comme il meisme le contoit, elle mena aussi grant deul comme se elle le veist mort (Joinville). »

Ainsi, c'était du trône de France que partaient l'exemple et le signal. C'était au sommet de la nation que se dressait la croix, signe céleste autour duquel vinrent se rallier, et les princes du sang, et les plus obscurs d'entre les sujets. C'a toujours été parmi nous le privilège éclatant de la royauté, de donner l'impulsion aux magnanimes entreprises, et de marcher à la tête des mouvements héroïques. L'âme du peuple paraît et se montre dans l'âme du roi ; car, le roi, c'est le peuple fait homme, c'est le représentant légitime et naturel des besoins, des intérêts et des vœux du royaume entier ; et le traître au roi, c'est le traître à la patrie. Nulle part, mieux que sur cette généreuse terre de France, on ne savait chérir les intrépides défenseurs de la Palestine ; nulle part ceux-ci n'avaient laissé de plus profonds et de plus persistants souvenirs ; nulle part, aussi, le terrible cri d'angoisse de Gaza ne retentit avec la même force et le même accent douloureux. Le roi s'empressa d'envoyer quelques troupes et quelque argent à ceux qu'il comptait bientôt aller secourir en personne, et, dès ce jour, commencèrent les préparatifs de la sainte expédition.

Sur ces entrefaites, s'assembla le concile de Lyon (26 juin 1245). L'empereur refusa d'y comparaître en personne, et s'y fit représenter par un de ses légistes, Taddée de Suesa. L'excommunication fut lancée contre lui, il fut déclaré déchu du trône, et ses sujets déliés du serment de fidélité (16 juillet 1245).

« Après cela, le seigneur pape s'occupant de la réclamation de la Terre Sainte et de l'affaire de la croisade, jugea à propos de prendre, dans le concile, les décisions qui suivent : Affligé de coeur à cause des déplorables dangers de la Terre Sainte, et surtout à cause des malheurs qui sont récemment arrivés aux fidèles établis dans ladite terre, nous aspirons de tous nos voeux à la délivrer des mains des impies avec l'aide de Dieu. Or, nous décidons, avec l'approbation du sacré concile, que les croisés doivent se tenir prêts, de manière qu'à une époque opportune, qui sera ultérieurement fixée à tous les fidèles par les prédicateurs et nos nonces spéciaux, tous ceux qui se proposent de passer la mer se réunissent à cet effet dans des lieux convenables, pour partir de là au secours de la même Terre Sainte, avec la bénédiction divine et apostolique. Les prêtres et les autres clercs, tant sujets que prélats qui se trouveront dans l'armée chrétienne, devront s'occuper activement d'oraisons et d'exhortations, instruisant les fidèles par leurs paroles et par leurs exemples à avoir toujours devant les yeux la crainte et l'amour du Seigneur, à ne rien dire ou faire qui puisse offenser la majesté du roi éternel. Si les croisés viennent à tomber dans le péché, qu'ils s'en relèvent au plus vile par une vraie pénitence ; qu'ils soient humbles de coeur et de corps ; qu'ils observent la modération tant dans leur nourriture que dans leurs habits ; qu'ils s'abstiennent de dissensions et de jalousies ; qu'ils écartent tout à fait de leur âme l'envie et le ressentiment, afin que, munis des armes spirituelles aussi bien que des armes matérielles ils combattent avec plus de sécurité les ennemis de la foi, sans compter avec présomption sur leur propre puissance, mais en espérant dans la vertu divine. Que les nobles et les puissants de l'armée et tous ceux qui abondent en richesses

et en ressources soient déterminés par les pieux avis et les exhortations des prélats à s'abstenir, en vue du Dieu crucifié pour lequel ils ont pris la croix, de dépenses inutiles et superflues, mais surtout de celles qui ont lieu pour des banquets et des festins trop fréquents et trop somptueux, et à faire profiter de ce superflu les personnes qui peuvent faire prospérer les affaires de Dieu. Qu'à ceux qui font un pareil usage de leurs biens, indulgence de leurs péchés soit accordée, selon que les prélats eux mêmes en jugeront. Nous accordons aux clercs susdits le privilège de percevoir intégralement les revenus de leurs bénéfices pendant huit ans, aussi bien que s'ils résidaient dans les églises. Nous leur permettons aussi, en cas de besoin, de les mettre en gage pendant le même temps. Et pour que cette sainte entreprise ne puisse être empêchée ni retardée, nous enjoignons formellement à tous les prélats des églises, d'engager, chacun en son lieu, ceux qui ont déposé le signe de la croix, à le reprendre, d'animer et d'encourager tant ceux-là que les autres croisés, ainsi que ceux à qui il arriverait de se croiser encore, à s'acquitter de leurs vœux envers le Seigneur ; et, en cas de besoin, de les y forcer, toute tergiversation cessant, par sentence d'interdit sur leurs terres. De plus, pour que rien ne soit omis de ce qui peut contribuer au succès de l'affaire de Notre Seigneur Jésus-Christ, nous voulons et commandons que les patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres qui sont chargés du soin des âmes, exposent avec vigilance, au peuple qui leur est confié, la parole de la croix, suppliant, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, les rois, ducs, princes, marquis, comtes, barons et autres seigneurs, ainsi que les communes des cités, villes et bourgs, afin que ceux qui ne se rendront pas en personne au secours de la Terre Sainte, fournissent un

nombre convenable de guerriers avec l'argent nécessaire pour huit ans, selon les propres moyens, et pour obtenir la rémission de leurs péchés. Nous voulons aussi que cette rémission des péchés s'étende à ceux qui non seulement fournissent en cette occasion leurs propres ressources, mais même qui travaillent à fabriquer des vaisseaux pour cette expédition. Quant à ceux qui refuseront, si tant est qu'il se trouve des gens aussi ingrats envers le Seigneur notre Dieu, que les prélats les menacent fortement au nom du saint siège apostolique, afin qu'ils sachent jusqu'au jour rigoureux du dernier jugement, ils auront à venir répondre de ce refus devant le siège terrible. Toutefois qu'ils considèrent d'abord avec quelle sécurité de conscience ils pourront comparaître devant Notre Seigneur Jésus-Christ le Fils unique de Dieu, à qui le père a mis tout pouvoir en mains, quand ils auront refusé de le servir en cette affaire qui l'intéresse pour ainsi dire, en propre, lui qui a été crucifié pour les pécheurs, lui dont ils tiennent la vie, dont les bienfaits pourvoient à leurs besoins, dont, enfin, le sang les a rachetés.

Au reste, d'après l'approbation commune du Concile, nous statuons que tous les clercs sans exception, tant sujets que prélats, verseront intégralement, pour venir en aide à la Terre sainte, le vingtième des provenances ecclésiastiques pendant huit ans, entre les mains de ceux qui auront été désignés par la prudence apostolique. Sont exceptés toutefois certains religieux qui doivent justement être exemptés de cette contribution, ainsi que ceux qui, ayant pris ou devant prendre la Croix, partiront en personnes. Quant à nous et à nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous paierons pleinement le dixième. Que tous sachent qu'ils sont tenus d'observer fidèlement cela sous

peine d'excommunication ; en suite, que ceux qui auront sciemment commis quelque fraude à cet égard, auront dès lors encouru sentence d'excommunication.

Comme il est juste et convenable que ceux qui s'attachent au service de l'Empereur céleste jouissent d'une prérogative spéciale, les croisés seront exemptés des collectes, tailles et autres charges, ceux dont nous recevons, sous la protection du bienheureux saint Pierre et sous la nôtre les personnes et les biens du moment où ils ont pris la Croix. Nous statuons donc que leurs biens seront placés sous la garde des archevêques, évêques, et de tous les prélats de l'Eglise de Dieu, sans préjudice des autres défenseurs particuliers qui devront être désignés à cet effet , en sorte que ces biens soient à l'abri de diminution et de réclamation jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles certaines du retour ou de la mort des propriétaires. Et si quelqu'un se permet d'aller à l'encontre, qu'il soit arrêté par la censure ecclésiastique. Si quelques-uns de ceux qui doivent partir pour la Terre Sainte sont tenus par serment à des paiements d'intérêts, nous ordonnons que les créanciers seront obligés sous peine de la même censure de leur remettre le serment prêté, et de renoncer à réclamer les intérêts. S'il arrive que quelque créancier les ait forcés au paiement des intérêts, nous voulons qu'on oblige le créancier, sous peine du même châtement, à la restitution des intérêts. Nous ordonnons aussi que les Juifs soient forcés, par le premier séculier, à la remise des usures, et que, jusqu'à ce qu'ils les aient remises, toute communication avec les fidèles du Christ leur soit absolument interdite par sentence d'excommunication (*excommunication toute séculière, qui les mettait en dehors de la société civile*).

Quant à ceux qui ne peuvent payer dès à présent les dettes contractées envers les Juifs, que les princes séculiers leur fassent accorder un délai utile, de telle façon que les intérêts ne courent pas à leur charge, jusqu'au moment où l'on aura des nouvelles certaines du retour ou de la mort des débiteurs, et que les Juifs soient forcés de regarder comme à-compte sur le principal, déduction faite des dépenses nécessaires, les provenances de gages, lesquelles ils auraient perçues pendant leur absence. Or, un privilège de cette nature ne doit pas être considéré comme entraînant grand dommage, puisqu'il ne fait que proroger le paiement, mais sans anéantir la dette. Que les prélats des églises qui se sont montrés négligents à rendre justice aux croisés et à leurs hommes, sachent qu'ils seront gravement punis. De plus, comme les corsaires et les pirates mettent surtout obstacle aux secours portés en Terre Sainte, en faisant prisonniers ceux qui s'y rendent ou ceux qui en reviennent, nous enveloppons dans les liens de l'excommunication eux et leurs principaux auteurs et complices ; défendons sous menace d'anathème, à qui que ce soit, de communiquer sciemment avec eux dans aucun contrat de vente ou d'achat, et enjoignons aux gouvernements des villes et autres lieux qui leur sont soumis, d'empêcher ce commerce inique. S'ils ne le font pas, comme ne pas vouloir troubler les méchants revient à favoriser leur méchanceté, et comme ceux qui manquent de s'opposer à un attentat manifeste ne sont pas exempts du soupçon de complicité secrète, nous voulons et ordonnons que les prélats des églises exercent la sévérité ecclésiastique sur les personnes et sur les terres de ces gouvernements. Nous excommunions, en outre, et anathématisons ces faux et impies chrétiens qui, au détriment du Christ et du peuple chrétien fournissent aux Sar-

rasins des armes, du fer et des bois de construction pour les galères, ceux aussi qui leur vendent des galères ou des vaisseaux, tous ceux qui exercent les fonctions de pilote sur les vaisseaux sarrasins destinés à la piraterie, tous ceux qui, soit dans la construction des machines, soit de toute autre façon, leur donnent conseil ou aide au grand dommage de la Terre Sainte. Nous pensons que ces gens-là doivent être punis par la privation de leurs biens, et devenir les serfs de ceux qui les prendront. Nous ordonnons que dans toutes les villas maritimes, cette sentence soit publiquement renouvelée chaque jour de dimanche et de fête. Le sein de l'Église ne doit s'ouvrir à eux que quand ils auront donné satisfaction au service de la Terre Sainte sur ce qu'auront pu leur procurer d'aussi damnables rapports, et autant sur leurs propres biens, afin que, par un juste jugement ils soient punis par où ils ont péché. S'il arrivait que cette peine pécuniaire ne pût être acquittée par eux, que l'attentat de ces gens-là soit puni selon les lois ordinaires, de manière que leur châtiment interdise aux autres l'audace de tenter pareille chose. Nous défendons de plus à tous les chrétiens, et nous leur interdisons sous peine d'anathème d'envoyer ou de faire passer leurs vaisseaux pendant quatre ans dans la terre des Sarrasins qui habitent le pays d'Orient, afin que tous ceux qui voudront aller au secours de la Terre Sainte trouvent ainsi préparés des moyens plus nombreux de transports, et que les Sarrasins susdits soient privés de l'assistance fructueuse qu'ils retirent ordinairement de ces voyages. Bien que les tournois aient été généralement interdits dans divers Conciles sous une certaine peine, comme en ce temps de croisade ils peuvent nuire surtout aux intérêts de l'expédition, nous défendons formellement et sous peine d'excommunication qu'il y en ait aucun de célébré

pendant trois ans. Comme il est principalement nécessaire à l'accomplissement de cette entreprise que les princes et les peuples chrétiens observent la paix les uns envers les autres selon la décision du saint synode universel, nous statuons que la paix sera généralement observée dans l'univers chrétien au moins pendant quatre ans ; ensuite, que par intervention des prélats des églises ceux qui sont en discorde soient amenés à une paix complète ou à une trêve formelle qui devra être observée inviolablement. S'il arrive que quelques-uns refusent de s'accorder, qu'ils y soient forcés de très près par sentence d'excommunication contre leurs personnes, et sentence d'interdit sur leurs terres ; à moins que les injures réciproques soient telles qu'on ne puisse raisonnablement espérer la paix. S'ils venaient à ne tenir nul compte de l'autorité ecclésiastique, ils pourront redouter à juste titre que l'autorité de l'Eglise ne soulève contre eux le pouvoir séculier comme apportant le trouble dans l'affaire de la croisade. Nous donc, qui sommes investi par la miséricorde du Dieu tout-puissant, de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, d'après le permis de lier et de délier que Dieu nous a concédé, tout indigne que nous en sommes, accordons à tous ceux qui prendront part à cette expédition, dans leurs personnes et dans leurs biens, pour leurs péchés dont ils seront sincèrement contrits de coeur, et dont ils se seront confessés de bouche, et nous leur promettons une part au salut éternel dans la rétribution des justes. Quant à ceux qui n'y auront point pris part dans leurs propres personnes, mais seulement dans leurs biens, en y envoyant, selon la proportion et la quantité de leur fortune, des hommes convenables, ou à ceux qui, bien qu'aux frais d'autrui y contribueront de leurs propres personnes, nous leur accordons semblablement rémission

de tous leurs péchés. Nous voulons aussi et concédons que tous ceux qui donneront portion quelconque de leurs biens pour subvenir à la Terre Sainte, participent à cette rémission selon la mesure des secours qu'ils fourniront, et l'ardeur de leur dévotion, ainsi que ceux qui donneront en cette occasion aide ou conseil opportun. Enfin, à tous ceux qui partent pieusement pour cette sainte expédition, le sacré synode accorde le suffrage de ses oraisons et de ses bonnes oeuvres, pour que cela serve à leur salut. » (**Matthieu Pâris, traduit par M. Huillard Breholles.**)

La croisade était donc proclamée ; elle avait sa charte émanée du successeur de saint Pierre et la sanction d'en haut paraissait désormais sur elle. Le concile, après avoir accompli sa grande oeuvre, se dissout (*18 juillet*). Mais entre le pape et l'empereur l'inimitié n'avait fait que s'accroître. Dans ce grand débat qui affligeait la chrétienté, saint Louis se trouvait être un médiateur naturel. Il résolut de s'interposer entre Innocent et Frédéric, et le pontife de Rome vint jusqu'à Cluny pour s'entretenir avec le roi très-chrétien. L'entrevue resta secrète, et n'eut d'autre témoin que la reine mère, à qui la tendresse et la vénération d'un fils avaient conservé tous les droits de la régente. Rien ne transpira donc au dehors de ce qui s'était passé dans cette conférence, et sans doute rien n'y fut conclu. Le pontife et le roi se séparèrent après être convenus de se retrouver à Cluny l'année suivante pendant la quinzaine de Pâques. L'empereur devait assister à cette nouvelle entrevue.

Dès lors, saint Louis s'occupa activement des préparatifs de la croisade. Il convoqua pour l'octave de la Saint-Denis (*mi-octobre 1245*), toute la noblesse de son royaume.

Là, poussés par un même courant d'héroïsme et de piété, se croisèrent Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis, le duc de Bourgogne, le duc de Brabant, la comtesse de Flandre avec ses deux fils, Pierre Mauclerc, comte de Dreux avec son fils, le comte de Bretagne, les comtes de Bar, de Soissons, de Rethel, de Saint-Pol, de La Marche, de Montfort, les archevêques de Reims, de Sens et de Bourges, les évêques de Beauvais, de Laon et d'Orléans.

Ainsi, l'élan donné par le souverain emportait la France. Elle ira seule, cette fois, vers la terre d'Orient. Seule elle y soutiendra des luttes inégales ; elle y souffrira, mais saura rester patiente et forte dans les douleurs comme son roi qui l'anime et la conduit. Par un pieux stratagème, Louis accrut encore le nombre des seigneurs enrôlés sous la sainte bannière.

C'était un usage aux fêtes de Noël que le roi fit distribuer à ses courtisans des vêtements d'hiver. Louis fit coudre des croix d'or sur les capes dont il comptait faire largesse à ses fidèles ; puis il voulut que de grand matin il l'accompagnassent à la messe revêtus de ses dons. Dès que le jour pénétra dans la chapelle, chacun aperçut, sur l'épaule de son voisin, le signe révérend de la rédemption. La surprise se propagea rapidement, et, comme il eût été honteux et indigne de déposer la croix, ils acceptèrent un engagement pris à leur insu, et eux aussi se préparèrent à la croisade. En Angleterre, la prédication de la guerre sainte fut loin d'avoir le même succès. L'évêque de Beryte, envoyé comme légat par le souverain pontife, chercha vainement à jeter dans les coeurs cette soudaine étincelle dont tout un peuple est aussitôt embrasé. Henri III déclara formellement qu'il ne laisserait point son royaume s'épuiser ainsi d'hommes et

d'argent. En guerre ouverte avec le prince de Galles, inquiet sur les intentions du roi d'Écosse, il tenait à réserver pour lui-même toutes les ressources du pays.

D'ailleurs, Henri se flattait de reconquérir les vieilles possessions anglaises du continent. Sa pensée était d'exploiter la croisade, non de l'alimenter. Sur la France affaiblie par ses gloires, il voulait faire peser l'Angleterre forte de toutes les forces que lui conserverait son inaction. Or, en ce moment même, saint Louis reconnaissait les intentions perfides de l'ambitieux Anglais par un acte d'éclatante magnanimité. Innocent IV avait offert le royaume d'Angleterre au roi de France, et le roi de France avait refusé le royaume d'Angleterre. Ce n'étaient pas de brillantes et de riches conquêtes qu'il lui fallait, mais des conquêtes profitables à la religion. Ce n'étaient pas de faciles triomphes, mais des périls à braver pour la cause de Dieu.

Pour preuve de ses dispositions pacifiques, il offrit à Henri de changer la trêve de Bordeaux en paix définitive (*janvier 1246*). Les conditions proposées restèrent secrètes. Cependant, l'opinion générale fut que Louis consentait à rendre la Guyenne à l'héritier des Plantagenets, si celui-ci, de son côté, voulait renoncer à toute prétention sur la Normandie. Henri refusa d'échanger contre une solide réalité de chimériques espérances. Les deux rois n'ayant pu s'entendre, se bornèrent à prolonger la trêve. En même temps, Henri se réconcilia avec le souverain pontife. Jusqu'alors, il s'était refusé à laisser percevoir les redevances ecclésiastiques par les officiers du saint-siège. Il avait même assemblé un parlement qui lui prêtait son appui dans cette lutte d'ailleurs toute pacifique. Il cessa pourtant de résister, et consentit à reconnaître les droits de la cour de Rome. Ainsi

tombèrent les derniers obstacles qui, de ce côté, s'élevaient contre la croisade.

Mais une autre barrière restait debout. Frédéric était à la fois roi de Sicile et roi de Jérusalem. C'est dans ses États que devaient s'embarquer les croisés pour débarquer dans ses États. Il avait un vice-roi dans la Terre Sainte. En combinant ses forces avec celles du vice-roi, l'expédition pouvait obtenir d'heureux et rapides succès. Mais l'anathème ayant frappé Frédéric avait frappé ses lieutenants. Ils n'avaient pas le droit de combattre pour le Christ, ceux que le vicaire du Christ avait retranchés du corps des fidèles. La croisade se trouvait privée ainsi d'utiles auxiliaires. Saint Louis comprenait parfaitement cette situation, aussi employait-il tous ses efforts à rapprocher Innocent et Frédéric. Ainsi qu'il avait été convenu, une nouvelle conférence eut lieu à Cluny. Cette fois encore l'empereur s'abstint d'y paraître, et chargea le roi de France de transmettre ses offres au successeur de saint Pierre. Il consentait à s'en aller en Terre Sainte pour y combattre jusqu'à la fin de ses jours, et reconquérir à la foi les lieux où le sang du Christ avait coulé. A ces conditions, il demandait la survivance du trône impérial pour son fils ; pour lui-même, une indulgence plénière effaçant tous ses péchés, et le relevant de l'anathème encouru. C'étaient là, certes, des offres brillantes, en admettant qu'elles fussent sincères. Dans les stipulations mêmes qu'il faisait à son profit, Frédéric semblait rendre hommage à cette souveraineté d'en haut devant qui s'inclinent toutes les puissances de la terre. Toutefois, la nature de ces stipulations était un obstacle à ce qu'elles fussent consenties par le saint-siège. Le chef de la chrétienté ne pouvait sans une étrange confusion du